



YUKON GOVERNMENT CARBON PRICE REBATE ACT	LOI SUR LE REMBOURSEMENT DU PRIX DU CARBONE PAR LE GOUVERNEMENT DU YUKON
Schedule 1 of SY 2019, c.8; SY 2020, c.3	Annexe 1 de LY 2019, ch. 8; LY 2020, ch. 3
<p>Please Note: This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: currency date.</p> <p>For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the Table of Public Statutes and the Annual Acts.</p> <p>If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:</p> <p style="text-align: center;">Legislative Counsel Office Tel: (867) 667-8405 Email: lco@gov.yk.ca</p>	<p>Veillez noter: ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : date en vigueur.</p> <p>Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou certaines de ses modifications, veuillez consulter le tableau des lois d'intérêt public et les lois annuelles.</p> <p>Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:</p> <p style="text-align: center;">le Bureau des conseillers législatifs Tél: (867) 667-8405 courriel: lco@gov.yk.ca</p>

**YUKON GOVERNMENT
CARBON PRICE REBATE
ACT**

**LOI SUR LE REMBOURSEMENT DU
PRIX DU CARBONE PAR LE
GOUVERNEMENT DU YUKON**

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

**SCHEDULE 1
YUKON GOVERNMENT CARBON PRICE
REBATE ACT**

**ANNEXE 1
LOI SUR LE REMBOURSEMENT DU PRIX DU
CARBONE PAR LE GOUVERNEMENT DU
YUKON**

**PART 1
INTERPRETATION**

**PARTIE
1 DÉFINITIONS**

Definitions	1
Residence	2

Définitions	1
Résidence	2

**PART 2
THE CARBON PRICE REBATE REVOLVING
FUND**

**PARTIE 2
FONDS RENOUELABLE POUR LE
REMBOURSEMENT DU PRIX DU CARBONE**

Fund established	3
Purposes	4
Revenues	5
No lapse	6
Expenditures	7
Allocation of Fund	8
Management Board directives	9

Constitution du Fonds	3
Objet	4
Revenus	5
Report	6
Dépenses	7
Affectation du Fonds	8
Directives du Conseil de gestion	9

**PART 3
REBATES FOR INDIVIDUALS**

**PARTIE 3
REMBOURSEMENTS AUX PARTICULIERS**

Minister to determine rebate amounts	10
Basic personal rebate amount	11
Remote supplement amount	12
Certification	13

Détermination des montants par le ministre	
Montant du remboursement personnel de base	11
Montant du supplément d'éloignement	12
Attestation	13

**PART 4
REBATES FOR BUSINESS**

**PARTIE 4
REMBOURSEMENTS AUX ENTREPRENEURS**

**DIVISION 1
GENERAL BUSINESS REBATE**

**SECTION 1
REMBOURSEMENT GÉNÉRAL AUX
ENTREPRENEURS**

Minister to determine business rebate factor	14
--	----

Détermination du facteur de remboursement par le ministre	14
---	----

YUKON GOVERNMENT CARBON PRICE REBATE ACT**LOI SUR LE REMBOURSEMENT DU PRIX DU
CARBONE PAR LE GOUVERNEMENT DU YUKON**

Business rebate factor	15
Certification	16

Facteur de remboursement	15
Attestation	16

**DIVISION 2
MINING REBATE**

Interpretation	17
Charge-paid mining fuel	18
Application for rebate	19
More than one placer business	20
Rebate	21
Amalgamation and winding-up	22
Books and records	23
Administration	24

**SECTION 2
REMBOURSEMENT MINIER**

Définition	17
Combustible minier libre de redevances	18
Demande de remboursement	19
Entreprises multiples d'exploitation d'un placer	20
Remboursement	21
Fusion et liquidation	22
Livres et registres	23
Administration	24

**DIVISION 3
EMISSIONS-INTENSIVE FACILITIES
REBATE**

Minister to determine annual amount	25
Use of funds	26

**SECTION 3
REMBOURSEMENT RELATIF AUX
INSTALLATIONS À FORTES ÉMISSIONS**

Détermination de la somme annuelle par le ministre	25
Utilisation des sommes	26

**PART 5
REBATES FOR FIRST NATIONS AND
MUNICIPALITIES**

Yukon First Nation governments	27
Municipal governments	28

**PARTIE 5
REMBOURSEMENTS AUX PREMIÈRES
NATIONS ET AUX MUNICIPALITÉS**

Gouvernements de Premières nations du Yukon	27
Gouvernements municipaux	28

**PART 6
GENERAL PROVISIONS**

Regulations	29
-------------	----

**PARTIE 6
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Règlements	29
------------	----

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

La Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte:

SCHEDULE 1

ANNEXE 1

YUKON GOVERNMENT CARBON PRICE REBATE ACT

LOI SUR LE REMBOURSEMENT DU PRIX DU CARBONE PAR LE GOUVERNEMENT DU YUKON

PART 1 INTERPRETATION

PARTIE 1 DÉFINITIONS

Definitions

1 In this Act

"appropriation Act" has the same meaning as in the *Financial Administration Act*; « *loi de crédits* »

"basic personal rebate amount", for a personal rebate year, means the amount determined under section 11 for the personal rebate year; « *montant du remboursement personnel de base* »

"Business Rebate Account" means the notional account referred to in paragraph 8(1)(a); « *compte de remboursement aux entrepreneurs* »

"business rebate factor", for a financial year, means the business rebate factor determined under section 15; « *facteur de remboursement aux entrepreneurs* »

"Carbon Price Rebate Revolving Fund" means the revolving fund established by section 3; « *Fonds renouvelable pour le remboursement du prix du carbone* »

"commencement day" means the earliest day on which any of sections 17 to 26 of the federal Act apply in Yukon; « *date de référence* »

"consolidated revenue fund" has the same

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« année d'imposition » S'entend au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. "taxation year"

« année de remboursement personnel » La période qui commence le 1^{er} juillet d'une année et se termine le 30 juin de l'année suivante. "personal rebate year"

« bien yukonnais admissible » S'entend au sens de l'article 16 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. "eligible Yukon asset"

« combustible » Combustible ou déchet combustible au sens respectif de ces expressions dans la loi fédérale. "fuel"

« compte de remboursement aux entrepreneurs » Le compte théorique visé à l'alinéa 8(1)a). "Business Rebate Account"

« compte de remboursement relatif aux installations à fortes émissions » Le compte théorique visé à l'alinéa 8(1)b). "Emissions-intensive Facilities Rebate Account"

« compte de remboursement aux Premières nations du Yukon » Le compte théorique visé à l'alinéa 8(1)e). "Yukon"

meaning as in the *Financial Administration Act*; « *Trésor* »

“eligible individual” has the same meaning as in subsection 7(1) of the *Income Tax Act*; « *particulier admissible* »

“eligible miner” has the meaning assigned in subsection 17(1); « *exploitant minier admissible* »

“eligible Yukon asset” has the same meaning as in section 16 of the *Income Tax Act*; « *bien yukonnais admissible* »

“eligible Yukon business” has the same meaning as in section 16 of the *Income Tax Act*; « *entreprise yukonnaise admissible* »

“eligible Yukon UCC” has the same meaning as in section 16 of the *Income Tax Act*; « *FNACC yukonnaise admissible* »

“Emissions-intensive Facilities Rebate Account” means the notional account referred to in paragraph 8(1)(b); « *compte de remboursement relatif aux installations à fortes émissions* »

“federal Act” means the *Greenhouse Gas Pollution Pricing Act* (Canada); « *loi fédérale* »

“financial year” means a financial year, within the meaning of the *Financial Administration Act*, of the Government of Yukon; « *exercice* »

“fuel” means fuel or combustible waste, within the respective meanings of those expressions in the federal Act; « *combustible* »

“greenhouse gas” has the same meaning as in Part 2 of the federal Act; « *gaz à effet de serre* »

First Nations Rebate Account”

« compte de remboursement municipal »
Le compte théorique visé à l’alinéa 8(1)c).
“Municipal Rebate Account”

« compte de remboursement personnel »
Le compte théorique visé à l’alinéa 8(1)d). *“Personal Rebate Account”*

« compte théorique » En ce qui concerne le Fonds renouvelable pour le remboursement du prix du carbone, l’un ou l’autre des compte de remboursement aux entrepreneurs, compte de remboursement relatif aux installations à fortes émissions, compte de remboursement municipal, compte de remboursement personnel ou compte de remboursement aux Premières nations du Yukon. *“notional account”*

« Conseil de gestion » Le Conseil de gestion établi par la *Loi sur la gestion des finances publiques*. *“management board”*

« contribuable » S’entend au sens de la *Loi de l’impôt sur le revenu*. *“taxpayer”*

« date de référence » La première date à laquelle l’un des articles 17 à 26 de la loi fédérale s’applique au Yukon. *“commencement day”*

« entreprise yukonnaise admissible » S’entend au sens de l’article 16 de la *Loi de l’impôt sur le revenu*. *“eligible Yukon business”*

« exercice » Exercice, au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, du gouvernement du Yukon. *“financial year”*

« exploitant minier admissible » S’entend au sens du paragraphe 17(1). *“eligible miner”*

« facteur de remboursement aux entrepreneurs » Pour un exercice, le

"management board" means the management board established by the *Financial Administration Act*; « *Conseil de gestion* »

"mining rebate" means an amount paid to an eligible miner in accordance with section 21; « *remboursement minier* »

"municipal government" means the government of a municipality; « *gouvernement municipal* »

"Municipal Rebate Account" means the notional account referred to in paragraph 8(1)(c); « *compte de remboursement municipal* »

"notional account", of the Carbon Price Rebate Revolving Fund, means any of the Business Rebate Account, Emissions-intensive Facilities Rebate Account, Municipal Rebate Account, Personal Rebate Account and Yukon First Nations Rebate Account; « *compte théorique* »

"OBPS covered facility" means a covered facility within the meaning of section 3 of the federal Act; « *installation assujettie au STFR* »

"Personal Rebate Account" means the notional account referred to in paragraph 8(1)(d); « *compte de remboursement personnel* »

"personal rebate year" means the period that begins on July 1 in a year and ends on June 30 in the next year; « *année de remboursement personnel* »

"remote resident" has the same meaning as in subsection 7(1) of the *Income Tax Act*; « *résident éloigné* »

"remote supplement amount", for a personal rebate year, means the amount determined under section 12 for the personal rebate year; « *montant du*

facteur de remboursement aux entrepreneurs déterminé selon l'article 15. "*business rebate factor*"

« FNACC yukonnaise admissible » S'entend au sens de l'article 16 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. "*eligible Yukon UCC*"

« Fonds renouvelable pour le remboursement du prix du carbone » Le fonds renouvelable constitué par l'article 3. "*Carbon Price Rebate Revolving Fund*"

« fonds renouvelable » Fonds renouvelable au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. "*revolving fund*"

« gaz à effet de serre » S'entend au sens de la partie 2 de la loi fédérale. "*greenhouse gas*"

« gouvernement d'une Première nation du Yukon » Le gouvernement d'une Première nation du Yukon. "*Yukon First Nation government*"

« gouvernement municipal » Le gouvernement d'une municipalité. "*municipal government*"

« installation assujettie au STFR » Installation assujettie au sens de l'article 3 de la loi fédérale. "*OBPS covered facility*"

« loi de crédits » S'entend au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. "*appropriation Act*"

« loi fédérale » La *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* (Canada). "*federal Act*"

« montant du remboursement personnel de base » Pour une année de remboursement personnel, le montant

supplément d'éloignement »

“revolving fund” means a revolving fund within the meaning of the *Financial Administration Act*; « *fonds renouvelable* »

“taxation year” has the same meaning as in the *Income Tax Act*; « *année d'imposition* »

“taxpayer” has the same meaning as in the *Income Tax Act*; « *contribuable* »

“Yukon First Nation” has the same meaning as in *An Act Approving Yukon Land Claim Final Agreements*; « *Première nation du Yukon* »

“Yukon First Nation government” means the government of a Yukon First Nation; « *gouvernement d'une Première nation du Yukon* »

“Yukon First Nations Rebate Account” means the notional account referred to in paragraph 8(1)(e). « *compte de remboursement aux Premières nations du Yukon* »

Residence

2 For the purposes of this Act, a person is resident in a place only if they are resident there within the meaning of the *Income Tax Act*.

PART 2 THE CARBON PRICE REBATE REVOLVING FUND

Fund established

3 The Carbon Price Rebate Revolving Fund is established as a revolving fund within the consolidated revenue fund.

déterminé selon l'article 11 pour l'année en cause. “*basic personal rebate amount*”

« montant du supplément d'éloignement » Pour une année de remboursement personnel, le montant déterminé selon l'article 12 pour l'année en cause. “*remote supplement amount*”

« particulier admissible » S'entend au sens du paragraphe 7(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. “*eligible individual*”

« Première nation du Yukon » S'entend au sens de la *Loi approuvant les ententes définitives avec les Premières nations du Yukon*. “*Yukon First Nation*”

« remboursement minier » Somme payée à un exploitant minier admissible conformément à l'article 21. “*mining rebate*”

« résident éloigné » S'entend au sens du paragraphe 7(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. “*remote resident*”

« Trésor » S'entend au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. “*consolidated revenue fund*”

Résidence

2 Pour l'application de la présente loi, une personne ne réside dans un lieu que si elle y réside au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

PARTIE 2 FONDS RENOUELABLE POUR LE REMBOURSEMENT DU PRIX DU CARBONE

Constitution du Fonds

3 Est constitué au Trésor le Fonds renouvelable pour le remboursement du prix du carbone.

Purposes

4 The purposes of the Carbon Price Rebate Revolving Fund are the payment or crediting, on a revenue-neutral basis and in accordance with this Act and the *Income Tax Act*, of amounts, on account of certain amounts that the Government of Yukon receives from the Government of Canada under the federal Act, to

- (a) individuals resident in Yukon;
- (b) individuals and corporations that carry on businesses or own income-producing properties in Yukon;
- (c) Yukon First Nation governments; and
- (d) municipal governments.

Revenues

5(1) Any amount that the Government of Canada distributes to the Government of Yukon under subsection 165(2) or 188(1) of the federal Act must immediately be credited to the Carbon Price Rebate Revolving Fund and allocated among its notional accounts in accordance with section 8.

(2) An appropriation Act may credit any amount to the Carbon Price Rebate Revolving Fund, and may allocate the amount to one or more of its notional accounts.

No lapse

6(1) Despite the *Financial Administration Act*, any unexpended balance of the Carbon Price Rebate Revolving Fund that remains at the end of a financial year does not lapse and money may be allowed to accumulate in the fund from one financial year to another.

(2) Subsection (1) applies also, with any modifications that the circumstances require, in respect of each of the Carbon Price Rebate

Objet

4 Le Fonds renouvelable pour le remboursement du prix du carbone a pour objet le paiement ou l'inscription au crédit, sans incidence sur les revenus et conformément à la présente loi et à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de sommes, au titre de certaines sommes que le gouvernement du Yukon reçoit du gouvernement du Canada en vertu de la loi fédérale, à la fois :

- a) aux particuliers qui résident au Yukon;
- b) aux particuliers et aux personnes morales qui, au Yukon, exploitent des entreprises ou sont propriétaires de biens productifs de revenus;
- c) aux gouvernements de Premières nations;
- d) aux gouvernements municipaux.

Revenus

5(1) Toute somme que le gouvernement du Canada distribue au gouvernement du Yukon en vertu du paragraphe 165(2) ou 188(1) de la loi fédérale est aussitôt portée au crédit du Fonds renouvelable pour le remboursement du prix du carbone et répartie entre les comptes théoriques conformément à l'article 8.

(2) Une loi de crédits peut porter toute somme au crédit du Fonds renouvelable pour le remboursement du prix du carbone, et peut affecter la somme à l'un ou plusieurs des comptes théoriques de ce dernier.

Report

6(1) Malgré la *Loi sur la gestion des finances publiques*, tout solde créditeur du Fonds renouvelable pour le remboursement du prix du carbone à la fin d'un exercice peut être reporté à l'exercice suivant.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aussi, avec les adaptations qui s'imposent dans les circonstances, relativement à chacun des

Revolving Fund's notional accounts.

comptes théoriques du Fonds renouvelable pour le remboursement du prix du carbone.

Expenditures

7 The Carbon Price Rebate Revolving Fund must be used only for the purposes described in section 4 and in accordance with this Act and the *Income Tax Act*.

Dépenses

7 Le Fonds renouvelable pour le remboursement du prix du carbone peut servir seulement aux fins prévues à l'article 4 et conformément à la présente loi et la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Allocation of Fund

8(1) The Carbon Price Rebate Revolving Fund is to be divided into the following notional accounts:

- (a) a Business Rebate Account;
- (b) an Emissions-intensive Facilities Rebate Account;
- (c) a Municipal Rebate Account;
- (d) a Personal Rebate Account;
- (e) a Yukon First Nations Rebate Account.

(2) When an amount (referred to in this subsection as the "federal Part 1 amount received") is distributed under subsection 165(2) of the federal Act and credited to the Carbon Price Rebate Revolving Fund under subsection 5(1), there must be allocated to each of the Business Rebate Account, the Municipal Rebate Account, the Personal Rebate Account and the Yukon First Nations Rebate Account the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the prescribed percentage for that notional account; and

Affectation du Fonds

8(1) Le Fonds renouvelable pour le remboursement du prix du carbone se compose des comptes théoriques suivants :

- a) le compte de remboursement aux entrepreneurs;
- b) le compte de remboursement relatif aux installations à fortes émissions;
- c) le compte de remboursement municipal;
- d) le compte de remboursement personnel;
- e) le compte de remboursement aux Premières nations.

(2) Lorsqu'une somme (appelée « somme fédérale reçue au titre de la partie 1 » au présent paragraphe) est distribuée en vertu du paragraphe 165(2) de la loi fédérale et portée au crédit du Fonds renouvelable pour le remboursement du prix du carbone en application du paragraphe 5(1), est affectée à chacun des compte de remboursement aux entrepreneurs, compte de remboursement municipal, compte de remboursement personnel et compte de remboursement aux Premières nations la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B$$

où

A représente le pourcentage réglementaire pour ce compte théorique;

B is the federal Part 1 amount received.

B la somme fédérale reçue au titre de la partie 1.

(3) Any amount that is distributed under subsection 188(1) or (2) of the federal Act and credited to the Carbon Price Rebate Revolving Fund under subsection 5(1) must be allocated to the Emissions-intensive Facilities Rebate Account.

(3) Toute somme distribuée en vertu du paragraphe 188(1) ou (2) de la loi fédérale et portée au crédit du Fonds renouvelable pour le remboursement du prix du carbone en application du paragraphe 5(1) est affectée au compte de remboursement relatif aux installations à fortes émissions.

Management Board directives

9 The management board may issue directives governing the operation of the Carbon Price Rebate Revolving Fund.

Directives du Conseil de gestion

9 Le Conseil de gestion peut établir des directives régissant le fonctionnement du Fonds renouvelable pour le remboursement du prix du carbone.

PART 3 REBATES FOR INDIVIDUALS

Minister to determine rebate amounts

10 On or before November 1 in each financial year, the Minister must in accordance with sections 11 and 12 determine, for the personal rebate year that begins on July 1 next following the financial year

- (a) the basic personal rebate amount; and
- (b) the remote supplement amount.

Basic personal rebate amount

11(1) The basic personal rebate amount for a personal rebate year is, subject to subsection (2), the amount determined by the formula

$$\frac{A + B - C}{D + (E \times F)}$$

where

PARTIE 3 REMBOURSEMENTS AUX PARTICULIERS

Détermination des montants par le ministre

10 Au plus tard le 1^{er} novembre de chaque exercice, le ministre détermine, conformément aux articles 11 et 12, pour l'année de remboursement personnel qui commence le 1^{er} juillet qui suit l'exercice :

- a) d'une part, le montant du remboursement personnel de base;
- b) d'autre part, le montant du supplément d'éloignement.

Montant du remboursement personnel de base

11(1) Le montant du remboursement personnel de base pour une année de remboursement personnel correspond, sous réserve du paragraphe (2), au montant obtenu par la formule suivante :

$$\frac{A + B - C}{D + (E \times F)}$$

où

- A is the positive or negative balance in the Personal Rebate Account as of the end of the second last financial year that ends before the beginning of the personal rebate year;
- B is the total, estimated by the Minister in the prescribed manner, of all amounts that the Minister expects to be allocated under subsection 8(2) to the Personal Rebate Account during the period that
- (a) begins at the beginning of the last financial year that ends before the beginning of the personal rebate year, and
- (b) ends at the end of the personal rebate year;
- C is the total, estimated by the Minister in the prescribed manner, of all amounts that subsection 7(2) of the *Income Tax Act* has deemed or will deem to have been paid during the period that
- (a) begins at the beginning of the last financial year that ends before the beginning of the personal rebate year, and
- (b) ends immediately before the beginning of the personal rebate year;
- D is the Minister's projection, made in the prescribed manner, of the number of individuals who will be resident in Yukon at the beginning of the personal rebate year;
- E is the prescribed supplementary factor for the personal rebate year, expressed as a decimal fraction; and
- F is the Minister's projection, made in the prescribed manner, of the number of remote residents at the beginning of the personal rebate year.
- (2) If the amount determined by the formula in subsection (1) for a personal rebate year is
- A représente le solde positif ou négatif du compte de remboursement personnel à la fin de l'avant-dernier exercice qui se termine avant le début de l'année de remboursement personnel;
- B le total, estimé par le ministre selon les modalités réglementaires, de toutes les sommes que le ministre prévoit être affectées selon le paragraphe 8(2) au compte de remboursement personnel pendant la période qui :
- a) commence au début du dernier exercice qui se termine avant le début de l'année de remboursement personnel,
- b) se termine à la fin de l'année de remboursement personnel;
- C le total, estimé par le ministre selon les modalités réglementaires, de toutes les sommes qui ont été ou seront réputées, en vertu du paragraphe 7(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, avoir été payées au cours de la période qui :
- a) commence au début du dernier exercice qui se termine avant le début de l'année de remboursement personnel,
- b) se termine avant le début de l'année de remboursement personnel;
- D la projection du ministre, établie selon les modalités réglementaires, du nombre de particuliers qui résideront au Yukon au début de l'année de remboursement personnel;
- E le facteur supplémentaire réglementaire pour l'année de remboursement personnel, exprimé en fraction décimale;
- F la projection du ministre, établie selon les modalités réglementaires, du nombre de résidents éloignés au début de l'année de remboursement personnel.
- (2) Si le montant obtenu par la formule du paragraphe (1) pour une année de

not a multiple of four dollars, the basic personal rebate amount for the personal rebate year is that amount rounded to the nearest multiple of four dollars or, if that amount is equidistant from two such multiples that are consecutive, to the higher of them.

remboursement personnel n'est pas un multiple de quatre dollars, le montant du remboursement personnel de base pour l'année de remboursement personnel correspond au montant arrondi au plus proche multiple de quatre ou, s'il est équidistant de deux multiples consécutifs, au multiple supérieur.

Remote supplement amount

12 The remote supplement amount for a personal rebate year is the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the prescribed supplementary factor for the personal rebate year, expressed as a decimal fraction; and

B is the basic personal rebate amount for the personal rebate year.

Certification

13 As soon as practicable after determining the basic personal rebate amount and the remote supplement amount for a personal rebate year, and in any event no later than November 1 in the last financial year that ends before the personal rebate year, the Minister must certify those amounts in writing to the Minister of National Revenue for Canada.

Montant du supplément d'éloignement

12 Le montant du supplément d'éloignement pour une année de remboursement personnel correspond au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

A représente le facteur supplémentaire réglementaire pour l'année de remboursement personnel, exprimé en fraction décimale;

B le montant du remboursement personnel de base pour l'année de remboursement personnel.

Attestation

13 Dès que possible après avoir déterminé le montant du remboursement personnel de base et celui du supplément d'éloignement pour une année de remboursement personnel, et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} novembre du dernier exercice qui se termine avant l'année de remboursement personnel, le ministre atteste ces montants par écrit au ministre fédéral du Revenu national.

**PART 4
REBATES FOR BUSINESS**

**DIVISION 1
GENERAL BUSINESS REBATE**

Minister to determine business rebate factor

14 On or before November 1 in each financial year, the Minister must determine, in accordance with section 15, the business rebate factor for the next financial year.

Business rebate factor

15 The business rebate factor for a particular financial year is the number determined by the formula

$$\frac{(A + B - (C + D))}{E}$$

where

- A is the positive or negative balance in the Business Rebate Account as of the end of the second last financial year before the particular financial year;
- B is the total, estimated by the Minister in the prescribed manner, of all amounts that the Minister expects to be allocated under subsection 8(2) to the Business Rebate Account during the period that
- (a) begins at the beginning of the last financial year before the particular financial year, and
- (b) ends at the end of the particular financial year;
- C is the total, estimated by the Minister in the prescribed manner, of all amounts each of which
- (a) subsection 16(5) of the *Income Tax*

**PARTIE 4
REMBOURSEMENTS AUX ENTREPRENEURS**

**SECTION 1
REMBOURSEMENT GÉNÉRAL AUX
ENTREPRENEURS**

Détermination du facteur de remboursement par le ministre

14 Au plus tard le 1^{er} novembre de chaque exercice, le ministre détermine, conformément à l'article 15, le facteur de remboursement aux entrepreneurs pour l'exercice suivant.

Facteur de remboursement

15 Le facteur de remboursement aux entrepreneurs pour un exercice donné correspond au nombre obtenu par la formule suivante :

$$\frac{(A + B - (C + D))}{E}$$

où :

- A représente le solde positif ou négatif du compte de remboursement aux entrepreneurs à la fin de l'avant-dernier exercice avant l'exercice donné;
- B le total, estimé par le ministre selon les modalités réglementaires, de toutes les sommes que le ministre prévoit être affectées selon le paragraphe 8(2) au compte de remboursement aux entrepreneurs pendant la période qui :
- a) commence au début du dernier exercice avant l'exercice donné;
- b) se termine à la fin de l'exercice donné;
- C le total, estimé par le ministre selon les modalités réglementaires, de toutes les sommes dont chacune, selon le cas :
- a) est ou sera réputée, en vertu du

Act has deemed or will deem to have been paid, on account of a taxpayer's liability under that Act, during the last financial year before the particular financial year or

(b) is a mining rebate that has been or will be paid during that last financial year;

D is the total, estimated by the Minister in the prescribed manner, of all mining rebates that will be paid during the particular financial year; and

E is the total, estimated by the Minister in the prescribed manner, of all amounts each of which will be the eligible Yukon UCC to an eligible Yukon business taxpayer for a taxation year of the eligible Yukon business taxpayer that ends in the particular financial year.

paragraphe 16(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, avoir été payée, au titre des sommes dont le contribuable est redevable en vertu de cette loi, au cours du dernier exercice avant l'exercice donné;

b) constitue un remboursement minier qui a été ou sera payé au cours de ce dernier exercice;

D le total, estimé par le ministre selon les modalités réglementaires, de tous les remboursements miniers qui seront payés au cours de l'exercice donné;

E le total, estimé par le ministre selon les modalités réglementaires, de tous les montants dont chacun sera la FNACC yukonnaise admissible pour un contribuable d'une entreprise yukonnaise admissible pour une année d'imposition de ce contribuable qui se termine dans l'exercice donné.

Certification

16 As soon as practicable after determining the business rebate factor for a particular financial year, and in any event no later than November 1 of the last financial year before the particular financial year, the Minister must certify the business rebate factor in writing to the Minister of National Revenue for Canada.

Attestation

16 Dès que possible après avoir déterminé le facteur de remboursement aux entrepreneurs pour un exercice donné, et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} novembre du dernier exercice avant l'exercice donné, le ministre atteste ces montants par écrit au ministre fédéral du Revenu national.

DIVISION 2 MINING REBATE

Interpretation

17(1) In this Division

"charge-paid mining fuel" has the meaning assigned in section 18; « *combustible minier libre de redevances* »

"CO₂e tonne", of a greenhouse gas, has the same meaning as in Part 2 of the

SECTION 2 REMBOURSEMENT MINIER

Définition

17(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« année de remboursement minier »
Année civile. "*mining rebate year*"

« combustible minier libre de redevances » S'entend au sens de l'article 18. "*charge-paid mining fuel*"

federal Act; « *tonne de CO_{2e}* »

“eligible miner”, for a mining rebate year, means an eligible placer miner or an eligible quartz miner (or, where the context requires, an eligible placer mining partnership or an eligible quartz mining partnership) for the mining rebate year; « *exploitant minier admissible* »

“eligible placer miner”, for a mining rebate year, means a person who carries on a specified placer mining business at any time in the mining rebate year; « *exploitant d’un placer admissible* »

“eligible placer mining partnership”, for a mining rebate year, means a partnership that carries on a specified placer mining business at any time in the mining rebate year; « *société admissible d’exploitation d’un placer* »

“eligible quartz miner”, for a mining rebate year, means a person who carries on a specified quartz mining business at any time in the mining rebate year; « *exploitant de quartz admissible* »

“eligible quartz mining partnership”, for a mining rebate year, means a partnership that carries on a specified quartz mining business at any time in the mining rebate year; « *société admissible d’extraction du quartz* »

“emissions load”, of a quantity of fuel, means the number of CO_{2e} tonnes, or kilotonnes (kt), of greenhouse gases that would be produced by the combustion of the fuel, as determined in the prescribed manner; « *fardeau d’émissions* »

“federal charge”, on fuel, means a charge, in respect of the fuel and in respect of Yukon, that is paid under any of sections 17 to 26 and 37 to 39 of the federal Act; « *redevance fédérale* »

« distributeur inscrit » Relativement à du combustible, personne qui est un distributeur inscrit, pour ce type de combustible, au sens de la loi fédérale. “*registered distributor*”

« entreprise déterminée d’exploitation d’un placer » Entreprise dont la totalité ou la quasi-totalité des activités sont des activités minières de type 4, au sens de la *Loi sur l’extraction de l’or* et conformes à cette loi. “*specified placer mining business*”

« entreprise déterminée d’extraction du quartz » Entreprise dont la totalité ou la quasi-totalité des activités sont des activités d’extraction du quartz au Yukon. “*specified quartz mining business*”

« entreprise minière déterminée » Entreprise déterminée d’exploitation d’un placer ou entreprise déterminée d’extraction du quartz. “*specified mining business*”

« exploitant d’un placer admissible » Pour une année de remboursement minier, personne qui exploite une entreprise déterminée d’exploitation d’un placer au cours de l’année en cause. “*eligible placer miner*”

« exploitant de quartz admissible » Pour une année de remboursement minier, personne qui exploite une entreprise déterminée d’extraction du quartz au cours de l’année en cause. “*eligible quartz miner*”

« exploitant minier admissible » Pour une année de remboursement minier, exploitant d’un placer admissible ou exploitant de quartz admissible (ou, lorsque le contexte l’exige, société admissible d’exploitation d’un placer ou société admissible d’extraction du quartz) pour l’année en cause. “*eligible miner*”

“federal rebate”, on fuel, means a rebate, in respect of the fuel and in respect of Yukon, that is received or receivable by any person under any of sections 43 to 45 and 47 to 49 of the federal Act; « *remboursement fédéral* »

“mining rebate year” means a calendar year; « *année de remboursement minier* »

“net federal charge”, on fuel, means the amount, if any, by which the total of all federal charges on the fuel exceeds the total of all federal rebates on the fuel; « *redevance fédérale nette* »

“placer mining” means placer mining within the meaning of the *Placer Mining Act*, otherwise than at an OBPS covered facility; « *exploitation d’un placer* »

“quartz mining” means activities carried out, otherwise than at an OBPS covered facility, in accordance with a licence under section 135 of the *Quartz Mining Act*; « *extraction du quartz* »

“registered distributor”, in respect of fuel, means a person who is a registered distributor, in respect of fuel of that type, within the meaning of the federal Act; « *distributeur inscrit* »

“specified mining business” means a specified placer mining business or a specified quartz mining business; « *entreprise minière déterminée* »

“specified placer mining business” means a business all or substantially all of the activities of which are placer mining in a Class 4 placer land use operation, within the meaning of and in accordance with the *Placer Mining Act*; « *entreprise déterminée d’exploitation d’un placer* »

“specified proportion” has the same

« exploitation d’un placer » Exploitation d’un placer au sens de la *Loi sur l’extraction de l’or*, autrement que dans une installation assujettie au STFR. “*placer mining*”

« extraction du quartz » Activités menées, autrement que dans une installation assujettie au STFR, conformément à un permis au titre de l’article 135 de la *Loi sur l’extraction du quartz*. “*quartz mining*”

« fardeau d’émissions » En ce qui concerne une quantité de combustible, le nombre de tonnes de CO₂e, ou de kilotonnes (kt), de gaz à effet de serre que produirait la combustion du combustible, déterminé selon les modalités réglementaires. “*emissions load*”

« proportion déterminée » S’entend au sens de la *Loi de l’impôt sur le revenu (Canada)*. “*specified proportion*”

« redevance fédérale nette » Constitue une redevance fédérale nette sur le combustible l’excédent éventuel du total des redevances fédérales sur le combustible sur le total des remboursements fédéraux sur le combustible. “*net federal charge*”

« redevance fédérale » Constitue une redevance fédérale sur le combustible la redevance, relativement au combustible et relativement au Yukon, payée en application de l’un ou l’autre des articles 17 à 26 et 37 à 39 de la loi fédérale. “*federal charge*”

« remboursement fédéral » Constitue un remboursement fédéral sur le combustible le remboursement, relativement au combustible et relativement au Yukon, reçu ou recevable par toute personne en vertu de l’un ou l’autre des articles 43 à 45 et 47 à 49 de la loi fédérale. “*federal*”

meaning as in the *Income Tax Act* (Canada); « *proportion déterminée* »

“specified quartz mining business” means a business all or substantially all of the activities of which are quartz mining in Yukon. « *entreprise déterminée d’extraction du quartz* »

rebate”

« société admissible d’exploitation d’un placer » Pour une année de remboursement minier, société de personnes qui exploite une entreprise déterminée d’exploitation d’un placer au cours de l’année en cause. “*eligible placer mining partnership*”

« société admissible d’extraction du quartz » Pour une année de remboursement minier, société de personnes qui exploite une entreprise déterminée d’extraction du quartz au cours de l’année en cause. “*eligible quartz mining partnership*”

« tonne de CO_{2e} » En ce qui concerne un gaz à effet de serre, s’entend au sens de la partie 2 de la loi fédérale. “*CO_{2e} tonne*”

(2) For the purposes of this Division

(2) Pour l’application de la présente section :

(a) a person resident in Yukon who, or a partnership that, at any time in a mining rebate year is a member of a particular partnership that is an eligible placer mining partnership or an eligible quartz mining partnership

a) d’une part, une personne qui réside au Yukon, ou une société de personnes, qui, au cours d’une année de remboursement minier, est un associé d’une société de personnes donnée qui est une société admissible d’exploitation d’un placer ou une société admissible d’extraction du quartz est, à la fois :

(i) is, for greater certainty, an eligible placer miner or an eligible quartz miner (or, in the case of a partnership, an eligible placer mining partnership or an eligible quartz mining partnership), as the case may be, for the mining rebate year, and

(i) par souci de précision, un exploitant d’un placer admissible ou un exploitant de quartz admissible (ou, s’agissant d’une société de personnes, une société admissible d’exploitation d’un placer ou une société admissible d’extraction du quartz), selon le cas, pour l’année de remboursement minier,

(ii) is considered to acquire from a registered distributor the member’s specified proportion, for the fiscal period of the particular partnership that ends in the mining rebate year, of any charge-paid mining fuel that the particular

(ii) réputée acquérir d’un distributeur inscrit la proportion déterminée de l’associé, pour l’exercice de la société de personnes donnée qui se termine dans l’année de remboursement minier, de tout combustible minier libre de redevances

partnership acquires from a registered distributor in the mining rebate year; and

(b) a registered distributor who at any time brings fuel into, or produces fuel in, Yukon is considered to acquire the fuel in Yukon at that time from a registered distributor.

Charge-paid mining fuel

18 Fuel is charge-paid mining fuel in respect of an eligible miner at a particular time only if

- (a) the eligible miner acquired it
 - (i) on or after the commencement day and at or before the particular time,
 - (ii) in Yukon,
 - (iii) from a registered distributor, and
 - (iv) for the purposes of conducting mining in the course of the eligible miner's specified mining business; and
- (b) it has borne a net federal charge.

Application for rebate

19(1) A person who is an eligible miner for a mining rebate year may apply to the Minister for a rebate under this Division for the mining rebate year.

(2) An application for a rebate is valid only if it is made

- (a) on or before September 30 next following the end of the mining rebate year to which it relates; and
- (b) in the form and manner, if any, that the Minister requires.

que la société de personnes donnée acquiert d'un distributeur inscrit dans l'année de remboursement minier;

b) d'autre part, un distributeur inscrit qui à un moment donné transfère, ou produit, du combustible au Yukon est réputé acquérir le combustible au Yukon à ce moment d'un distributeur inscrit.

Combustible minier libre de redevances

18 Du combustible constitue du combustible minier libre de redevances pour un exploitant minier admissible à un moment donné aux seules conditions suivantes :

- a) l'exploitant minier admissible l'a acquis, à la fois :
 - (i) à la date de référence ou par la suite et au plus tard au moment donné,
 - (ii) au Yukon,
 - (iii) d'un distributeur inscrit,
 - (iv) aux fins d'exploitation minière dans le cours de son entreprise minière déterminée;
- b) il fait l'objet d'une redevance fédérale nette.

Demande de remboursement

19(1) Quiconque est un exploitant minier admissible pour une année de remboursement minier peut demander un remboursement au ministre en vertu de la présente section pour l'année en cause.

(2) La demande de remboursement n'est valide que si elle est présentée :

- a) d'une part, au plus tard le 30 septembre qui suit la fin de l'année de remboursement minier qu'elle vise;
- b) d'autre part, en la forme et selon les modalités qu'exige éventuellement le ministre.

(2.01) If the applicant is an individual, the Minister may require, despite any provision of the *Access to Information and Protection of Privacy Act* or of any regulation made under that Act, that the applicant provide their Social Insurance Number (SIN) or any other personal information within the meaning of that Act.

(3) Despite paragraph (2)(a), the Minister may accept an application at any time before the end of the second mining rebate year after the mining rebate year to which it relates, if the Minister considers that the delay resulted from exceptional circumstances that were beyond the eligible miner's control. *S.Y.2020, c.3, s.17*

More than one placer business

20(1) If an eligible placer miner carries on more than one specified placer mining business in a mining rebate year, all of the specified placer mining businesses are to be treated, for the purposes of this Division, as a single specified placer mining business.

(2) Despite subsection (1), the Minister may require that applications for rebates under this Division include separate information in respect of each specified placer mining business.

Rebate

21 If the Minister receives an eligible miner's valid application for a rebate under this Division in relation to charge-paid mining fuel that the eligible miner acquired in a mining rebate year, the Minister must pay to the eligible miner, from the Business Rebate Account, a rebate in an amount equal to

(2.01) Si l'auteur de la demande est un particulier, le ministre peut exiger, malgré toute disposition de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, ou d'un règlement pris en vertu de cette loi, que l'auteur de la demande fournisse son numéro d'assurance sociale (NAS) ou tout autre renseignement personnel au sens de cette loi.

(3) Malgré l'alinéa (2)a), le ministre peut accepter une demande à un moment donné avant la fin de la deuxième année de remboursement minier suivant l'année de remboursement minier visée par la demande, s'il estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles qui étaient indépendantes de la volonté de l'exploitant minier admissible. *L.Y. 2020, ch. 3, art. 17*

Entreprises multiples d'exploitation d'un placer

20(1) Si un exploitant d'un placer admissible exploite plus d'une entreprise déterminée d'exploitation d'un placer dans une année de remboursement minier, toutes les entreprises déterminées d'exploitation d'un placer sont traitées, pour l'application de la présente section, comme une seule entreprise déterminée d'exploitation d'un placer.

(2) Malgré le paragraphe (1), le ministre peut exiger que les demandes de remboursement au titre de la présente section incluent des renseignements distincts relativement à chaque entreprise déterminée d'exploitation d'un placer.

Remboursement

21 S'il reçoit la demande de remboursement valide d'un exploitant minier admissible au titre de la présente section relativement à du combustible minier libre de redevances que l'exploitant minier admissible a acquis dans une année de remboursement minier, le ministre paie à l'exploitant minier admissible, sur le compte de remboursement aux entrepreneurs, un remboursement dont le montant est égal à

ce qui suit :

(a) in the case of an eligible placer miner, the net federal charge on the charge-paid mining fuel; or

(b) in the case of an eligible quartz miner

(i) if the emissions load of the charge-paid mining fuel does not exceed 6 kt of CO_{2e}, the net federal charge on the charge-paid mining fuel,

(ii) if the emissions load of the charge-paid mining fuel exceeds 6 kt of CO_{2e} and does not exceed 10 kt, the total of

(A) the net federal charge on a quantity of the charge-paid mining fuel that has an emissions load of 6 kt of CO_{2e}, and

(B) one half of the net federal charge on the remainder of the charge-paid mining fuel, or

(iii) if the emissions load of the charge-paid mining fuel exceeds 10 kt of CO_{2e}, the total of

(A) the net federal charge on a quantity of the charge-paid mining fuel that has an emissions load of 6 kt of CO_{2e}, and

(B) one half of the net federal charge on a quantity of the remainder of the charge-paid mining fuel that has an emissions load of 4 kt of CO_{2e}.

a) s'agissant d'un exploitant d'un placer admissible, la redevance fédérale nette sur le combustible minier libre de redevances;

b) s'agissant d'un exploitant de quartz admissible :

(i) si le fardeau d'émissions du combustible minier libre de redevances ne dépasse pas 6 kt de CO_{2e}, la redevance fédérale nette sur ce combustible,

(ii) si le fardeau d'émissions du combustible minier libre de redevances dépasse 6 kt de CO_{2e} et ne dépasse pas 10 kt, le total des éléments suivants :

(A) la redevance fédérale nette sur une quantité du combustible minier libre de redevances qui a un fardeau d'émissions de 6 kt de CO_{2e},

(B) la moitié de la redevance fédérale nette sur le reste du combustible minier libre de redevances,

(iii) si le fardeau d'émissions du combustible minier libre de redevances dépasse 10 kt de CO_{2e}, le total des éléments suivants :

(A) la redevance fédérale nette sur une quantité du combustible minier libre de redevances qui a un fardeau d'émissions de 6 kt de CO_{2e},

(B) la moitié de la redevance fédérale nette sur une quantité du reste du combustible minier libre de redevances qui a un fardeau d'émissions de 4 kt de CO_{2e}.

Amalgamation and winding-up

22(1) If two or more corporations (referred to in this subsection as "predecessor corporations") merge in an amalgamation to which subsection 87(1) of the *Income Tax Act* (Canada) applies, the corporation formed on the

Fusion et liquidation

22(1) Si deux ou plusieurs sociétés (appelées « sociétés remplacées » au présent paragraphe) s'unifient dans le cadre d'une fusion à laquelle s'applique le paragraphe 87(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la

amalgamation is considered, for the purposes of applying this Division to it, to be the same corporation as and a continuation of each predecessor corporation.

(2) If a corporation that is, within the meaning of the *Income Tax Act* (Canada), a subsidiary wholly-owned corporation of another corporation (referred to in this subsection as the “parent corporation”) is wound up in a transaction to which subsection 88(1) of that Act applies, the parent corporation is considered, for the purposes of applying this Division to it, to be the same corporation as and a continuation of the subsidiary wholly-owned corporation.

Books and records

23(1) An eligible miner who applies for a rebate under this Division must maintain, books and records, in respect of their acquisition and use of charge-paid mining fuel, that

(a) include the information necessary to allow the Minister to determine the eligible miner’s eligibility for the rebate and its amount; and

(b) comply with the prescribed requirements, if any.

(2) The eligible miner must preserve the books and records until the Minister gives permission in writing to destroy them

Administration

24(1) Sections 21 and 22, 24 to 30 and 33 of the *Fuel Oil Tax Act* apply for the purposes of this Division as though

(a) each reference in those sections to that Act were a reference to this Division;

(b) each reference in those sections to fuel

société issue de la fusion est réputée, pour l’application de la présente section à cette dernière, être la même société que chaque société remplacée et en être la continuation.

(2) Si une société qui est, au sens de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada), une filiale à cent pour cent d’une autre société (appelée « société mère » au présent paragraphe) est liquidée dans le cadre d’une liquidation à laquelle s’applique le paragraphe 88(1) de cette loi, la société mère est réputée, pour l’application de la présente section à cette dernière, être la même société que la filiale à cent pour cent et en être la continuation.

Livres et registres

23(1) L’exploitant minier admissible qui demande un remboursement en vertu de la présente section tient, relativement à son acquisition et son utilisation de combustible minier libre de redevances, des livres et registres qui :

a) d’une part, incluent les renseignements nécessaires pour permettre au ministre de déterminer son admissibilité au remboursement et le montant du remboursement;

b) d’autre part, sont conformes aux exigences réglementaires, le cas échéant.

(2) L’exploitant minier admissible garde les livres et registres jusqu’à ce que le ministre lui donne par écrit la permission de les détruire.

Administration

24(1) Les articles 21 et 22, 24 à 30 et 33 de la *Loi de la taxe sur le combustible* s’appliquent aux fins de la présente section comme si :

a) chaque mention de cette loi dans ces articles valait mention de la présente section;

b) chaque mention de combustible dans ces

oil were a reference to fuel; and

(c) the references in paragraphs 27(1)(b) and (d) of that Act to an exemption from or reduction of tax were references to a rebate under this Division.

(2) Each inspector for the purposes of the *Fuel Oil Tax Act* is an inspector for the purposes of this Division.

(3) If at any time a person receives, in the form of a rebate under this Division, an amount to which the person is not entitled, the amount is considered for the purposes of the *Fuel Oil Tax Act* to be, as of that time, an amount of tax due from and owing by the person under that Act.

(4) If at any time a particular person who has received or will receive a rebate under this Division in respect of charge-paid mining fuel sells, resells, returns for credit or otherwise transfers the charge-paid mining fuel to another person who pays, repays, refunds or credits to the particular person an amount on account of all or any portion of the net federal charge on the charge-paid mining fuel, the amount is considered for the purposes of the *Fuel Oil Tax Act* to be, as of that time, an amount of tax due from and owing by the particular person under that Act.

DIVISION 3

EMISSIONS-INTENSIVE FACILITIES REBATE

Minister to determine annual amount

25 On or before March 31 in each financial year, the Minister must estimate, in the prescribed manner, the amount that will be available to be paid or credited from the Emissions-intensive Facilities Rebate Account

articles valait mention de combustible au sens de la présente loi;

c) les mentions dans les alinéas 27(1)b) et d) de cette loi d'une exemption ou d'une réduction de la taxe valait mention d'un remboursement au titre de la présente section.

(2) Les inspecteurs aux fins de la *Loi de la taxe sur le combustible* sont des inspecteurs aux fins de la présente section.

(3) Si, à un moment donné, une personne reçoit, sous forme d'un remboursement au titre de la présente section, une somme à laquelle elle n'a pas droit, cette somme est réputée pour l'application de la *Loi de la taxe sur le combustible* être, à ce moment, une taxe à percevoir et exigible de la personne en vertu de cette loi.

(4) Si, à un moment donné, une personne donnée qui a reçu ou recevra un remboursement au titre de la présente section relativement à du combustible minier libre de redevances vend, revend, renvoie en vue d'obtenir un crédit ou transfère d'une autre façon le combustible minier libre de redevances à une autre personne qui lui paie, repaie ou rembourse une somme, ou le crédite de cette somme, au titre de tout ou partie de la redevance fédérale nette sur ce combustible, cette somme est réputée pour l'application de la *Loi de la taxe sur le combustible* être, à ce moment, une taxe à percevoir et exigible de la personne en vertu de cette loi.

SECTION 3

REMBOURSEMENT RELATIF AUX INSTALLATIONS À FORTES ÉMISSIONS

Détermination de la somme annuelle par le ministre

25 Au plus tard le 31 mars de chaque exercice, le ministre estime, selon les modalités réglementaires, la somme qui sera disponible pour être payée ou créditée à même le compte

during the next financial year.

Use of funds

26(1) In each financial year, the amount that the Minister has determined under section 25 for the financial year must, subject to subsection (2) and in accordance with sections 4 and 7 and the regulations, be paid or credited to prescribed persons in a manner that supports the reduction of emissions of greenhouse gases by OBPS covered facilities in Yukon.

(2) A regulation may allow or require the transfer to one or more other notional accounts of all or a portion of the amount that the Minister has determined under section 25 for a financial year.

PART 5 REBATES FOR FIRST NATIONS AND MUNICIPALITIES

Yukon First Nation governments

27 On the last day of each financial year, the Minister must pay to each Yukon First Nation government

(a) its proportion, as set out in an agreement among all Yukon First Nation governments and the Government of Yukon, of the balance of the Yukon First Nations Rebate Account on that day; or

(b) if no such agreement is in force, its proportion of that balance as prescribed or as calculated in accordance with the prescribed formula. *S.Y. 2020, c.3, s.18*

Municipal governments

28 On the first day of each financial year, the Minister must pay to each municipal government its proportion of the balance of the Municipal Rebate Account at the end of the

de remboursement relatif aux installations à fortes émissions au cours de l'exercice suivant.

Utilisation des sommes

26(1) À chaque exercice, la somme qu'a déterminée le ministre en vertu de l'article 25 pour l'exercice est, sous réserve du paragraphe (2) et conformément aux articles 4 et 7 et aux règlements, payée aux personnes visées par règlement ou portée à leur crédit de façon à appuyer la réduction des émissions de gaz à effet de serre par les installations assujetties au STFR au Yukon.

(2) Un règlement peut permettre ou exiger le transfert à un ou plusieurs autres comptes théoriques de tout ou partie de la somme qu'a déterminée le ministre en vertu de l'article 25 pour un exercice.

PARTIE 5 REMBOURSEMENTS AUX PREMIÈRES NATIONS ET AUX MUNICIPALITÉS

Gouvernements de Premières nations du Yukon

27 Le dernier jour de chaque exercice, le ministre paie à chaque gouvernement d'une Première nation du Yukon :

a) sa proportion, prévue dans une entente entre tous les gouvernements de Premières nations et le gouvernement du Yukon, du solde du compte de remboursement aux Premières nations du Yukon à ce jour;

b) en l'absence d'une telle entente en vigueur, sa proportion de ce solde prévue par règlement ou calculée en conformité avec la formule prévue par règlement. *L.Y. 2020, ch. 3, art. 18*

Gouvernements municipaux

28 Le premier jour de chaque exercice, le ministre paie à chaque gouvernement municipal sa proportion du solde du compte de remboursement municipal à la fin de l'exercice

immediately preceding financial year, as prescribed or as calculated in accordance with the prescribed formula. *S.Y. 2020, c.3, s.19*

précédent, établie par règlement ou calculée en conformité avec la formule prévue par règlement. *L.Y. 2020, ch. 3, art. 19*

PART 6 GENERAL PROVISIONS

Regulations

29(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations that are considered necessary or advisable for carrying out the purposes and provisions of this Act, including regulations that

- (a) prescribe anything that this Act requires or allows to be prescribed; and
- (b) define any expression that this Act uses but does not define or further define an expression that this Act defines.

(2) A regulation under this Act may

- (a) establish and distinguish among groups, whether of persons or things, and treat those groups differently;
- (b) incorporate by reference, in whole or in part or with modifications, any written standard, protocol, rule, guideline, code or other document, either as it reads on a date specified in the regulation or as it is amended from time to time;
- (c) delegate any matter to a person; or
- (d) confer a discretion in respect of any matter on a person.

PARTIE 6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règlements

29(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, prendre les mesures qu'il estime nécessaires ou utiles à l'application de la présente loi, notamment :

- a) prendre toute autre mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;
- b) définir toute expression utilisée mais non définie dans la présente loi ou redéfinir une expression que la présente loi définit.

(2) Tout règlement pris en vertu de la présente loi peut :

- a) établir des groupes de personnes ou de choses et les traiter de façon différente;
- b) incorporer par renvoi, en totalité, en partie ou en y apportant des modifications, une norme, un protocole, une règle, une ligne directrice, un code ou un autre document écrit, que ce soit dans sa version à une date fixée dans le règlement ou dans ses versions successives;
- c) déléguer toute question à une personne;
- d) accorder à une personne un pouvoir discrétionnaire relativement à toute question.

